BANQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

SERVICES CENTRAUX

Cellule de Règlement et de Conservation
des Titres

INSTRUCTION N° 03/CRCT/2021 PORTANT MODE OPÉRATOIRE POUR LA RÉOUVERTURE DES LIGNES DE TITRES EMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEMAC

Le GOUVERNEUR,

Vu le Règlement n°03/19/CEMAC/UMAC/CM relatif aux valeurs du Trésor émises par les Etats Membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Vu la Convention d'adhésion à la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Vu la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor ;

Vu la Convention relative à la participation aux émissions des valeurs du Trésor ;

Vu le Cahier des charges des Spécialistes en valeurs du Trésor ;

Après approbation du Conseil de Surveillance de la CRCT, lors de sa session ordinaire du 30 septembre 2021, par visioconférence ;

En application de l'article 34 alinéa 1er du Règlement n°03/19 susvisé ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT

Article premier.- PLANIFICATION DES OPÉRATIONS DE RÉOUVERTURE

Les opérations d'émission des valeurs du Trésor, par l'émission d'une nouvelle ligne ou par la réouverture d'une ligne existante, sont inscrites dans le calendrier annuel d'émission, mis à jour trimestriellement et publié par le Trésor Public.

Article 2.- SAISINE DE LA BEAC

Le Trésor Public saisit la BEAC pour l'organisation d'une opération de réouverture de lignes de titres en suivant la même procédure et le même délai que ceux édictés dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

La demande est accompagnée de l'avis d'appel d'offres. L'avis d'appel d'offres précise la mention « réouverture d'une ligne de valeurs du Trésor » et inclut les informations suivantes :

- La date de l'opération ;
- La date de valeur (règlement) ;
- Le montant sollicité ;
- Les caractéristiques de la ligne de valeurs du Trésor à réouvrir :

 - La dénomination de la valeur du Trésor : bon du Trésor assimilable (BTA) ou obligation du Trésor assimilable (OTA) ;
 - La date d'échéance de la valeur du Trésor ;
 - Le taux d'intérêt lorsqu'il s'agit d'une OTA ;
 - L'encours nominal de la ligne de valeurs du Trésor avant l'opération de réouverture ;
 - Le code valeur de la valeur du Trésor.

Article 3.- CRÉATION ET OUVERTURE DE L'ENCHÈRE

La BEAC crée et ouvre l'enchère dans la plateforme dédiée selon la même procédure énoncée dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

Article 4.- PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'avis d'appel d'offres est publié selon la même procédure énoncée dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

Article 5.- CONDITIONS DE PARTICIPATION

Tous les spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) agréés du Trésor Public concerné, qui détiennent ou pas la valeur du Trésor concernée, sont habiletés à présenter des offres.

Article 6.- PRÉSENTATION ET SOUMISSION DES OFFRES

Les SVT formulent et soumettent leurs offres selon la même procédure énoncée dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

Le prix proposé pour l'offre d'achat d'une OTA ne tient pas compte des intérêts courus.

Article 7.- TRAITEMENT DES OFFRES

Les propositions d'offres d'achat des valeurs du Trésor sont traitées selon la même procédure énoncée dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

Article 8.- DÉTERMINATION DES RÉSULTATS

Les résultats d'une opération de réouverture d'une ligne de valeurs du Trésor sont déterminés suivant la même procédure et dans le même délai que ceux édictés dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

Article 9.- COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les SVT sont informés de la suite réservée à leurs offres suivant la même procédure énoncée dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

Article 10.- RÈGLEMENT DES OFFRES RETENUES

Le paiement au Trésor Public des offres retenues dans le cadre d'une opération de réouverture d'une ligne des valeurs du Trésor inclut les intérêts courus.

Le règlement des offres retenues et la livraison des titres sont effectués dans le délai indiqué dans l'avis d'appel d'offres selon la procédure énoncée dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

Le défaut de règlement des soumissions retenues est également passible des mêmes pénalités et sanctions que celles prévues dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

Article 11.- PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE

Après chaque opération de réouverture d'une ligne des valeurs du Trésor, un nouveau calendrier de paiement des intérêts et de remboursement du principal des titres concernés est automatiquement généré dans la plateforme dédiée au traitement des émissions des valeurs du Trésor.

Le remboursement du principal à l'échéance des valeurs du Trésor et le paiement des intérêts échus des OTA suivent la procédure édictée dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor.

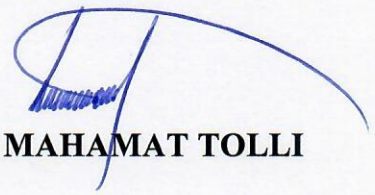
Les pénalités relatives aux défauts de paiement par le Trésor Public énoncées dans la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor s'appliquent.

Article 12.- ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2021

Le Gouverneur,



ABBAS MAHAMAT TOLLI